

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 141

12 juin 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	1
Règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	7
Règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	24
Règlement (CEE) n° 1062/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les conditions auxquelles doivent répondre les certificats à la présentation desquels est subordonnée l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun	31
Règlement (CEE) n° 1063/69 de la Commission, du 6 juin 1969, établissant la liste des organismes émetteurs des certificats prévue par le règlement (CEE) n° 1062/69 de la Commission	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69 DU CONSEIL

du 28 mai 1969

déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92, 93 et 94, 111 et suivants, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 160/66/CEE ⁽²⁾ a instauré un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; que ce règlement prévoit notamment la perception, à l'importation desdites marchandises, d'une imposition qui se substitue aux droits de douane et taxes d'effet équivalent jusqu'alors appliqués par les États membres et qui est composée d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, et d'un élément mobile destiné à compenser la différence éventuelle entre les prix des produits agricoles considérés dans l'État membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur ou sur le marché mondial, d'autre part ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement n° 160/66/CEE, l'élément fixe a été supprimé dans les échanges entre les États membres à partir du 1^{er} juillet 1967 ; que, conformément à l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement, cet élément fixe est le même pour tous les États membres à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, désormais, la totalité des produits de base au sens du règlement n° 160/66/CEE sont soumis à un régime de prix uniques dans la Communauté ; que les dispositions dudit règlement rela-

tives à la perception d'un élément mobile à l'importation et à l'octroi d'une restitution à l'exportation ne sont, dès lors, plus appropriées pour ce qui est des échanges entre États membres ;

considérant que l'imposition applicable à l'importation des marchandises en provenance des pays tiers est par ailleurs devenue identique pour chacun des États membres ;

considérant que les dispositions du règlement n° 160/66/CEE ont fait l'objet de plusieurs aménagements ; que, compte tenu de la nécessité d'adapter ces mêmes dispositions en fonction de la mise en place du régime de prix unique pour chacun des produits de base, il apparaît opportun de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽³⁾, les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises sont arrêtées selon la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de ce même article ; que les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des marchandises et les autres dispositions de caractère technique nécessaires pour la classification des marchandises auxquelles s'applique le régime d'échanges considéré peuvent, dès lors, être arrêtées selon cette procédure ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, une aide est accordée pour le lait écrémé

⁽¹⁾ JO n° C 63 du 28. 5. 1969, p. 31.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽¹⁾ ; que l'application des dispositions du régime d'échanges à ces marchandises implique que les effets du régime d'aides ainsi instauré puissent être appréciés au préalable ; qu'il y a lieu, dès lors, de différer l'application des dispositions du présent règlement aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement détermine le régime d'échanges applicable à certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité :

a) dans la fabrication desquelles sont entrés, soit en l'état, soit après transformation, un ou plusieurs des produits de base énumérés à l'article 2,

ou

b) qui, aux termes de l'article 3, sont considérées comme fabriquées à partir de produits visés sous a).

2. Les marchandises visées au paragraphe 1, ci-après dénommées « marchandises », sont énumérées dans la liste annexée au présent règlement.

Article 2

Sont considérés comme produits de base :

N° tarif douanier commun	Désignation des produits de base
Chapitre 10	Céréales
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
17.03	Mélasses, même décolorées

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

Article 3

Pour l'application du présent règlement :

- les marchandises fabriquées à partir de fécule de pommes de terre, de féculs de racines et tubercules de la position 07.06 (position 11.08), ainsi que de farines et semoules de la position 11.06 du tarif douanier commun, sont considérées comme fabriquées à partir de maïs ;
- les marchandises fabriquées à partir de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 %, sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽³⁾ ;
- les marchandises fabriquées à partir de lait ou de crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 0,1 %, sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68.

Article 4

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe pour chaque marchandise :

- l'espèce et les caractéristiques des produits de base sur lesquels il y a lieu de se fonder pour le calcul de l'élément mobile visé à l'article 5,
- la quantité de chacun desdits produits de base considérée comme étant entrée dans sa fabrication,

compte tenu des spécifications du tarif douanier commun ou des modifications qui pourraient y être apportées selon les règles que le traité prévoit à cet effet.

2. Les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des marchandises et les autres dispositions de caractère technique nécessaires pour leur identification ou la détermination de leur composition, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 97/69.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 1.

TITRE II

Régime des échanges

Article 5

1. A l'importation dans la Communauté, chaque marchandise est soumise à l'imposition prévue en ce qui la concerne dans le tarif douanier commun, composée :

- a) d'un droit ad valorem qui constitue l'élément fixe de cette imposition ;
- b) d'un élément mobile.

L'élément mobile est établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans sa fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté, d'une part, et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, d'autre part, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 14 paragraphes 3 et 4, est interdite la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que l'imposition définie au paragraphe 1.

Article 6

1. Pour chaque marchandise, le montant de l'élément mobile est fixé par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile.

2. L'élément mobile est calculé sur la base de la différence, déterminée pour la quantité de chacun des produits de base à prendre en considération, entre :

- a) d'une part, la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et,
- b) d'autre part, la moyenne des prix caf (à l'exclusion des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun des produits de base considérés, calculée sur une période constituée par les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et les deux mois immédiatement antérieurs.

3. Lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits

de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3, le montant de l'élément mobile est calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil visée au paragraphe 2 sous a), le prix résultant de l'application de ces mesures.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les marchandises auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

4. Le montant de l'élément mobile applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base est égal à la somme algébrique des incidences des différences entre les prix constatées pour chacun des produits de base d'après les règles établies aux paragraphes 2 et 3.

5. L'élément mobile est fixé à zéro lorsque son montant s'établit à un niveau inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises.

Article 7

1. Lorsqu'une des données à prendre en considération pour le calcul de l'élément mobile n'a pas été arrêtée le 15 du mois précédant le trimestre pour lequel cet élément mobile doit être déterminé, la Commission procède au calcul de l'élément mobile en retenant, en lieu et place de l'élément de calcul qui fait défaut, celui qui a été pris en considération pour le calcul de l'élément mobile applicable pendant le trimestre en cours.

2. Un élément mobile rectifié est fixé par la Commission et rendu applicable au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle la donnée qui faisait défaut a été arrêtée.

Toutefois, si cette donnée est arrêtée au cours du dernier mois du trimestre considéré, il n'est pas fixé d'élément mobile rectifié.

Article 8

1. Lorsque le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception, l'imposition visée à l'article 5 ne peut excéder ce maximum.

Lorsque l'application du maximum de perception visé à l'alinéa précédent est subordonnée à la réalisation de conditions particulières, ces conditions sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 97/69.

2. Lorsque le maximum de perception visé au paragraphe 1 comporte l'application d'un droit addi-

tionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.), ce droit additionnel est calculé sur la base :

- a) de la différence entre la moyenne des prix de seuil et la moyenne des prix caf (à l'exclusion des prix caf spéciaux) afférents au sucre blanc ou aux farines de céréales calculée selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 6 paragraphe 2 ;
- b) de la quantité de sucre blanc ou de la quantité de farine correspondant à la quantité de céréales fixée en application de l'article 4 paragraphe 1 pour la marchandise en cause.

3. Toutefois, à la demande de l'importateur et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 sous b), le droit additionnel est calculé sur la base de la quantité de sucres divers (calculés en saccharose) ou de la quantité de farine de céréales effectivement contenue dans la marchandise considérée. A cette fin, l'importateur déclare ces quantités aux autorités compétentes.

4. La Commission détermine trimestriellement :

- a) le montant des droits additionnels, calculés selon les dispositions du paragraphe 2 ;
- b) les différences de prix visées au paragraphe 2 sous a).

5. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, 100 kg de farine de seigle sont considérés comme équivalant à 63,4 kg d'amidon ou 102 kg de seigle et 100 kg de farine d'autres céréales comme équivalant à 63,6 kg d'amidon ou 140 kg de ces céréales.

Article 9

1. Le montant de la restitution accordée, au titre des produits agricoles faisant l'objet des règlements portant organisation commune des marchés, exportés sous forme de marchandises, résulte de l'application desdits règlements.

2. La quantité de produits agricoles faisant l'objet des règlements portant organisation commune des marchés que les États membres ne soumettent pas aux prélèvements ou taxes d'effet équivalant à des droits de douane, en vue ou comme conséquence de l'exportation de marchandises, résulte de l'application desdits règlements.

3. La quantité de marchandises que les États membres ne soumettent pas à l'imposition prévue à l'article 5, en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

TITRE III

Dispositions finales

Article 10

1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté :

- sous réserve des dispositions de l'article 14 paragraphes 3 et 4, la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- l'application de toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne se trouvaient pas dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires à l'application du présent règlement et ayant trait à l'importation, à l'exportation et à la production des marchandises. Les modalités de cette communication sont fixées par la Commission après consultation des États membres.

Article 12

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges de marchandises qui s'effectuent entre les États membres et certains États, pays et territoires, dans le cadre d'un régime spécial.

Article 13

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les départements français d'outre-mer.

Article 14

1. Pour chaque marchandise, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications de caractère technique pouvant être apportées au régime applicable aux produits agricoles.

2. Lorsque, au cours d'un trimestre, un prix de seuil est modifié, une restitution à la production ou une aide est instaurée, modifiée ou supprimée, le

Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider s'il y a lieu d'adapter l'élément mobile et il fixe les règles à appliquer à cet effet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des dispositions appropriées afin de tenir compte de l'incidence éventuelle, sur les échanges de marchandises entre les États membres et avec les pays tiers, de mesures particulières qui pourraient être arrêtées dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles en ce qui concerne les prix de certains produits de base.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la majoration de la restitution à la production accordée en Italie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut prendre des dispositions appropriées afin de tenir compte d'une situation particulière dans laquelle certaines marchandises pourraient se trouver.

La durée de validité de ces dispositions ne peut toutefois excéder six mois.

Article 15

Les marchandises provenant d'un entrepôt douanier sont soumises à l'imposition valable lors de la sortie d'entrepôt.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Article 16

1. Avec effet à compter du 1^{er} juillet 1969, le règlement n° 160/66/CEE ainsi que les dispositions prises sur la base dudit règlement sont abrogées à l'exception de celles du règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 988/69 ⁽³⁾.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement n° 160/66/CEE ou à certains articles de ce règlement, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 17

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1969.

2. Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1969. Toutefois, son application aux caséines de la sous-position 35.01 A du tarif douanier commun ainsi qu'aux caséinates et autres dérivés des caséines de la sous-position 35.01 C du tarif douanier commun est reportée au 1^{er} janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽²⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exception des extraits de réglisse, contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
ex 21.06	Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait
ex 29.04	Mannitol, sorbitol
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculs
ex 38.12	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées

RÈGLEMENT (CEE) N° 1060/69 DU CONSEIL

du 28 mai 1969

fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, de fixer pour chaque marchandise relevant dudit règlement, d'une part, l'espèce et les caractéristiques des produits de base sur lesquels il y a lieu de se fonder pour le calcul de l'élément mobile qui lui est applicable et, d'autre part, la quantité de chacun desdits produits de base considérée comme étant entrée dans sa fabrication ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, le Conseil détermine, selon la même procédure, les marchandises pour lesquelles l'élément mobile doit être calculé en retenant en lieu et place de la moyenne des prix de seuil visée à l'article 6 paragraphe 2 sous a) dudit règlement, le prix résultant de l'octroi d'une restitution à la production ou d'une aide en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits assimilés à ces produits de base ;

considérant que, en application de l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, une restitution à la production est accordée pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl ; que, en application de l'article 9 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,

portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, une restitution à la production est accordée en ce qui concerne le riz en brisures utilisé par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl ; que, en application de l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, une restitution à la production est accordée pour les sucres utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que, pour la détermination des marchandises pour lesquelles l'élément mobile doit être calculé en retenant le prix résultant de l'octroi de ces restitutions, il y a lieu de tenir compte des conditions techniques de leur fabrication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1059/69, ci-après dénommées « marchandises », sont fixées comme indiqué à l'annexe en regard de chacune des spécifications du tarif douanier commun dont elles relèvent.

Article 2

Pour le calcul des éléments mobiles à percevoir sur la base des quantités visées à l'article 1^{er}, on entend par :

a) *riz* :

- en ce qui concerne les marchandises relevant de la position 19.02, le riz en brisures ;
- en ce qui concerne les autres marchandises, le riz décortiqué ;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

b) *sucre* : le sucre blanc ;

c) *lait écrémé en poudre* :

le lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ⁽¹⁾ ;

d) *lait entier en poudre* :

le lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ;

e) *beurre* :

le beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 6 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68.

Article 3

1. Les marchandises soumises à la perception d'un élément mobile calculé sur la base d'une quantité de maïs sont considérées comme obtenues à partir de maïs faisant l'objet de la restitution à la production visée à l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 120/67/CEE. Toutefois, les produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage, de la position 19.05 du tarif douanier commun, et les céréales en graines ou en épis, précuites ou autre-

ment préparées, de la sous-position 21.07 A du tarif douanier commun, sont considérés comme obtenus à partir de maïs ne faisant pas l'objet de cette restitution à la production.

2. Les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, de la position 19.02 du tarif douanier commun, soumises à la perception d'un élément mobile calculé sur la base d'une quantité de riz, sont considérées comme obtenues à partir de riz en brisures ne faisant pas l'objet de la restitution à la production visée à l'article 9 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE.

3. Le mannitol, de la sous-position 29.04 C II, et le sorbitol, de la sous-position 29.04 C III du tarif douanier commun, soumis à la perception d'un élément mobile calculé sur la base d'une quantité de sucre, sont considérés comme obtenus à partir de sucre blanc faisant l'objet de la restitution à la production visée à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04	Sucreries sans cacao: B. Gommages à mâcher, du genre «chewing gum», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): I. inférieure à 60 % II. égale ou supérieure à 60 % C. Préparation dite «chocolat blanc» D. non dénommées: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % : aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule bb) autres 4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % 7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % 8. égale ou supérieure à 90 % II. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): a) inférieure à 50 % b) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 %											
						30		58				
						16		75				
								45			20	
						199						
						32		25				
						48		38				
						64		48				
		49				16		48				
						72		58				
						56		68				
						40		78				
						16		88				
								98				
						48		48			20	
						32		60			15	
								85			8	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:											
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:											
	I. inférieure à 65 %							60				
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %							75				
	III. égale ou supérieure à 80 %							100				
	B. Glaces de consommation:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20			23	
	b) égale ou supérieure à 7 %							20			35	
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					80					22	
	II. autres:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	1. inférieure à 50 %							45				
	2. égale ou supérieure à 50 %							55				
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %							55			11	
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %							55			16	
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %							50			22	
	4. égale ou supérieure à 6 %							50			28	
	D. non dénommés:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10		70		
	b) autres							10		70		

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06 (suite)	D: II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							50			16	
	2. autres							50			16	
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10			85	
	2. autres:											
	aa) préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites «chocolate milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 %, et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers							55			34	
	bb) non dénommées							10			85	
	c) égale ou supérieure à 26 % :											
(Régime du n° 21.07 F VI à IX)												
(Régime du n° 21.07 F VI à IX)												
19.01	Extraits de malt:											
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids				195							
	B. autres				146							
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:											
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %				127			5			6	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.02 (suite)	B. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25										
	2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	25						45				
	bb) égale ou supérieure à 60 %	25						80				
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50										
	2. autres	17	17		12			50				
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25			32		13					
	2. autres	22			16	16	12	20				
	d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	95			15							
	2. autres					95		34				
	e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	165										
	2. autres	150						15				
	f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					137						

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:											
	A. Préparations dites «Pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	I. inférieure à 30 %	44		40				25				
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % ..	33		30				45				
	III. égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
	B. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	a) inférieure à 70 %							50				
	b) égale ou supérieure à 70 %							90				
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	56										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						25				
	2. autres	56						25				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						35				
	2. autres	56						35				12
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						50				
	2. autres	56						50				12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasses	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08 (suite)	B. III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98										
	2. autres	98										15
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						15				
	2. autres	98						15				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						40				
	2. autres	77						35				12
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	140										
	2. autres	140										8
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	126						15				
	2. autres	117						10				12
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	168										
	b) autres	154						10				

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	D. I. b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	1. inférieure à 1,5 %									8		
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4%										11	
	3. égale ou supérieure à 4 %										80	
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38):											
	1. inférieure à 40 %									100		
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %									145		
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %									185		
	4. égale ou supérieure à 70 %									265		
	b) égale ou supérieure à 1,5 %										100	
	E. Préparations dites «fondues»										60	
	F. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56										
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84										
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						10				
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84						10				
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112						10				

[illegible]

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. III. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			40	
	2. autres	56						10			40	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25			40	
	2. autres	49						25			40	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45			40	
	2. autres	21						45			40	
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %							60			40	
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										60	
	2. autres	56									60	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			60	
	2. autres	36						14			60	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %							25			60	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										90	
	2. autres	14									90	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %							10			90	
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule											50
	2. autres	56										50
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							20				50
	2. autres	42						20				50
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %							45				50
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule											77
	2. autres	32										77
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							20				77
	2. autres	18						10				77

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)..... b) autres IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %											99 99 120
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %								10 10 10		8 6 13	
29.04	Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol..... 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol..... 2. autre							300 172 90 245 128				
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés.. B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières: I. inférieure à 25 %					189 48						

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
35.05 (suite)	B. II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
	IV. égale ou supérieure à 80 %					189						
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:											
	A. Parements préparés et apprêts préparés:											
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :											
	a) inférieure à 55 %					95						
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
	d) égale ou supérieure à 83 %					189						

RÈGLEMENT (CEE) N° 1061/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69
relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la
transformation de produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 jan-
vier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'appli-
cation uniforme de la nomenclature du tarif douanier
commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux fins d'assurer un traitement
uniforme à l'importation dans la Communauté des
marchandises auxquelles s'applique le règlement
(CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déter-
minant le régime d'échanges applicable à certaines
marchandises résultant de la transformation de pro-
duits agricoles ⁽²⁾, il importe de définir les méthodes
d'analyse et les autres dispositions de caractère tech-
nique nécessaire, soit pour l'identification, soit pour
la détermination de la composition de certaines
d'entre elles ; que, conformément à l'article 4 para-
graphe 2 de ce règlement, les méthodes d'analyse et
les autres dispositions de caractère technique dont il
s'agit doivent être arrêtées selon la procédure prévue à
l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 97/69;

considérant que le règlement (CEE) n° 1059/69 se subs-
titue au règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, portant instauration d'un régime
d'échanges pour certaines marchandises résultant de la
transformation de produits agricoles ⁽³⁾ ; qu'aux fins
de l'application de ce dernier règlement, des méthodes
d'analyse ont été fixées par le règlement n° 83/67/CEE
du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement
des spécifications tarifaires relatives aux marchandises
auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE
du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur
sont applicables ainsi que les quantités de produits
de base considérées comme étant entrées dans leur
fabrication ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2121/68 ⁽⁵⁾ ; que, sous réserve de certains

aménagements apparus nécessaires à l'expérience, il y
a lieu de maintenir l'application de ces méthodes
d'analyse ; qu'en ce qui concerne la recherche de la
présence de farine ou de semoule de blé tendre dans
les pâtes alimentaires, il est toutefois indiqué de rete-
nir une méthode nouvelle permettant d'obtenir des
résultats plus précis ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité de la nomencla-
ture du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque le classement d'une marchandise visée
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1059/69 sous
l'une des sous-positions du tarif douanier commun
dépend de sa teneur en poids d'amidon ou de fécule,
cette teneur est déterminée en fonction de la quantité
d'amidon ou de fécule à l'état anhydre contenue dans
ladite marchandise.

2. La teneur en poids d'amidon ou de fécule d'une
marchandise est déterminée d'après la méthode
polarimétrique Ewers modifiée telle que définie à
l'annexe du règlement n° 228/67/CEE de la Commis-
sion du 28 juin 1967, relatif à la teneur en amidon
et en cendres des sons et à la dénaturation des farines
de manioc et d'autres racines ⁽⁶⁾.

Toutefois, lorsque la marchandise en cause contient
des amidons ou féculs autres que natifs, sans contenir
en même temps de saccharose ou de sucre interverti,
la teneur en poids d'amidon ou de fécule de cette
marchandise est déterminée d'après la méthode par
saccharification définie à l'annexe I.

Pour l'application des dispositions du présent para-
graphe, les dextrines sont considérées comme des
amidon ou féculs autres que natifs.

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁴⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 311 du 28. 12. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2925/67.

Article 2

La présence de farine ou de semoule de blé tendre dans les pâtes alimentaires de la position 19.03 du tarif douanier commun est recherchée d'après la méthode définie à l'annexe II.

Article 3

La teneur en poids de matières grasses provenant du lait d'une marchandise est déterminée d'après la méthode définie à l'annexe III.

Article 4

La proportion du mannitol contenu dans les marchandises relevant de la sous-position 29.04 C III du tarif douanier commun, calculée sur leur teneur en sorbitol, est déterminée d'après la méthode définie à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

**DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN AMIDON D'APRÈS LA MÉTHODE PAR
SACCHARIFICATION**

I. Principe

Par hydrolyse acide, l'amidon est transformé en sucres réducteurs qui sont dosés volumétriquement au moyen de la liqueur de Fehling.

II. Appareillage et réactifs

1. Ballon de 250 ml environ
2. Fiole jaugée de 200 ml
3. Burette graduée de 25 ml
4. Acide chlorhydrique de densité 1,19
5. Solution de potasse caustique
6. Charbon décolorant
7. Liqueur de Fehling
8. Solution de bleu de méthylène à 1 ‰.

III. Mode opératoire

Dans un ballon d'environ 250 ml introduire une prise d'essai correspondant à une quantité d'amidon d'environ 1 gramme. Ajouter 100 ml d'eau distillée et 2 ml d'acide chlorhydrique. Porter à ébullition à reflux pendant 3 heures.

Transvaser le contenu du ballon ainsi que le produit de son rinçage dans une fiole jaugée de 200 ml et y ajouter la solution de potasse caustique jusqu'à réaction légèrement acide. Compléter le volume à 200 ml par de l'eau distillée et filtrer le tout sur un peu de charbon décolorant.

Verser ensuite la solution dans une burette graduée et réduire 10 ml de liqueur de Fehling selon la méthode ci-après :

Dans un ballon à fond plat d'environ 250 ml, verser 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A et 5 ml de solution B). Agiter jusqu'à obtention d'une solution claire, puis ajouter 40 ml d'eau distillée ainsi qu'une petite quantité de quartz ou de pierre ponce.

Placer le ballon sur une plaque d'amiante de forme carrée percée en son milieu d'une ouverture circulaire d'un diamètre de 6 cm environ, reposant elle-même sur une toile métallique. Chauffer le ballon de manière que le liquide commence à bouillir au bout de 2 minutes environ.

Ajouter au liquide en ébullition, à l'aide d'une burette, des quantités successives de la solution sucrée jusqu'à ce que la couleur bleue de la liqueur de Fehling devienne à peine perceptible ; ajouter alors, à titre d'indicateur, 2 ou 3 gouttes de solution de bleu de méthylène, puis compléter la titration en ajoutant goutte à goutte une nouvelle quantité de la solution sucrée jusqu'à disparition de la couleur bleue de l'indicateur.

Pour plus de précision, répéter la titration dans les mêmes conditions en ajoutant cependant, en une seule fois, la presque totalité de la solution sucrée nécessaire à la réduction de la liqueur de Fehling. Dans cette deuxième titration, la réduction de la liqueur de Fehling doit s'opérer dans un délai de 3 minutes.

Le pourcentage en poids d'amidon de l'échantillon est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\text{amidon \%} = \frac{T \times 200 \times 100}{n \times p} \times 0,90$$

dans laquelle :

T : représente la quantité en grammes de dextrose anhydre correspondant à 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A + 5 ml de solution B). Ce titre est de 0,04945 g de dextrose anhydre lorsque la solution A contient 17,636 g de cuivre par litre.

n : représente le nombre de ml de la solution sucrée utilisée pour la titration.

p : représente le poids de la prise d'essai.

0,90 : représente le taux de conversion du dextrose anhydre en amidon.

Le cas échéant, la teneur en amidon ainsi obtenue est corrigée par déduction des sucres préexistants dans la marchandise, calculés en amidon.

IV. Préparation de la liqueur de Fehling

Solution A : Dissoudre, dans une fiole jaugée, au moyen d'eau distillée, 69,278 g de sulfate de cuivre cristallisé pur pour analyse ($\text{CuSO}_4 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$) exempt de fer et ajuster la solution au volume d'un litre au moyen d'eau distillée. Le titre exact de cette solution devra être vérifié au moyen d'une détermination quantitative du cuivre.

Solution B : Dissoudre, dans une fiole jaugée, au moyen d'eau distillée, 100 g d'hydroxyde de sodium et 346 g de tartrate double de sodium et de potassium (sel de Seignette) et ajuster la solution au volume d'un litre au moyen d'eau distillée.

Les deux solutions A et B doivent être mélangées à volume égal immédiatement avant utilisation. 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A + 5 ml de solution B) sont complètement réduits, si l'on opère dans les conditions indiquées sous III, par 0,04945 g de dextrose anhydre.

ANNEXE II

RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE FARINE OU DE SEMOULE DE BLÉ TENDRE DANS
LES PÂTES ALIMENTAIRES

(d'après la méthode Young et Gilles, modifiée par Bernaerts et Gruner)

I. Principe

Un extrait de l'échantillon des pâtes alimentaires à analyser est préparé en utilisant un solvant non polaire.

Cet extrait est chromatographié sur couche mince de gel de silice de façon à séparer les stérols présents en différentes fractions sous forme de bandes.

Suivant le nombre de bandes intenses révélées, il est possible de déterminer si le produit examiné est fabriqué, soit exclusivement à partir de blé dur ou de blé tendre, soit à partir d'un mélange de ces deux produits. Il est également possible de déterminer si des œufs ont été ajoutés à ces matières premières.

II. Appareillage et réactifs

1. Homogénéiseur ou broyeur permettant d'obtenir une mouture passant à travers un tamis normalisé d'une ouverture de mailles de 0,200 mm.
2. Tamis normalisé d'une ouverture de mailles de 0,200 mm.
3. Évaporateur sous pression réduite avec bain-marie.
4. Plaque de verre, feuille d'aluminium ou autre support approprié de 20 cm × 20 cm recouvert d'une couche mince de gel de silice. Si on prépare soi-même la couche mince, on utilisera du gel de silice mélangé à environ 13 % de plâtre et on l'appliquera sur la plaque de verre en couche de 0,25 mm avec un appareillage adéquat et en suivant les instructions des fabricants.
5. Micropipette permettant de mesurer 20 microlitres.
6. Cuve avec couvercle convenant pour le développement des chromatogrammes.
7. Nébulisateur.
8. Éther de pétrole de point d'ébullition compris entre 40 et 60° C redistillé avant l'emploi.
9. Éther éthylique anhydre p.a.
10. Tétrachlorure de carbone pour chromatographie redistillé avant l'emploi.
11. Acide phosphomolybdique p.a.
12. Alcool éthylique 94°.

III. Mode opératoire

Moudre une vingtaine de grammes de l'échantillon à analyser de façon qu'ils passent en totalité à travers le tamis. Introduire la prise d'essai moulue dans un flacon Erlenmeyer et recouvrir avec 150 ml d'éther de pétrole. Laisser à la température ambiante jusqu'au lendemain. Agiter de temps en temps.

Filtrer ensuite sur entonnoir Büchner muni d'une couche d'adjuvant de filtration ou sur filtre plissé. Transvaser peu à peu la solution limpide obtenue dans un ballon taré de 100 ml. Évaporer le solvant sous pression réduite en chauffant le ballon au bain-marie à 40—50° C. Après évaporation du solvant, continuer de chauffer sous pression réduite pendant 10 minutes.

Après refroidissement du ballon, déterminer le poids de l'extrait. Diluer l'extrait dans de l'éther éthylique à raison d'un ml d'éther éthylique par 60 milligrammes d'extrait.

Activer les couches minces en les portant à 130° pendant 3 heures. Laisser refroidir dans un dessiccateur contenant du gel de silice. Les plaques qui ne sont pas utilisées immédiatement sont conservées dans le même dessiccateur.

Appliquer sur une couche, de préférence fraîchement activée, 20 microlitres de la solution limpide sous forme d'une bande de largeur constante de 3 cm de long constituée de gouttelettes juxtaposées. Laisser évaporer le solvant.

Développer le chromatogramme à la température ambiante avec le tétrachlorure de carbone en utilisant une cuve chromatographique recouverte sur les parois de papier filtre imbibé de solvant. Après une heure environ le solvant a atteint une hauteur de 18 cm. Enlever la plaque et laisser évaporer le solvant à l'air. Développer une seconde fois le chromatogramme de façon à mieux séparer les bandes. Laisser évaporer à nouveau le solvant à l'air.

Vaporiser la couche mince de gel de silice avec une solution de 20 % d'acide phosphomolybdique dans l'alcool éthylique. La couleur de la couche doit être uniformément jaune. Révéler les bandes en plaçant la plaque vaporisée pendant 5 minutes à 110°.

IV. Interprétation du chromatogramme

Si le chromatogramme présente une seule bande principale intense possédant un R_f d'environ 0,4—0,5, le blé utilisé pour la fabrication de la pâte alimentaire est du blé dur. Si, par contre, deux bandes principales d'égale intensité apparaissent, la matière première utilisée est du blé tendre. Les mélanges de blé dur et de blé tendre peuvent être appréciés en évaluant l'intensité relative des deux bandes.

Si l'on constate la présence de trois bandes (2 bandes à la hauteur des bandes principales du blé tendre, plus une bande intermédiaire), il y a addition d'œufs à la pâte. Dans ce cas, la matière première utilisée est du blé dur si la bande supérieure est moins intense que la bande intermédiaire. Par contre, si la bande supérieure est plus intense que la bande intermédiaire, la matière première utilisée est du blé tendre.

ANNEXE III

DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT

I. Principe

Après avoir déterminé le pourcentage en poids de la matière grasse totale contenue dans l'échantillon, on détermine l'indice butyrique de cette matière grasse totale, puis on calcule la teneur en matières grasses provenant du lait en prenant pour ces dernières un indice butyrique moyen de 20.

II. Appareillage et réactifs

1. Appareil de distillation avec réfrigérant à reflux
2. Tubes de Beckel
3. Solution alcoolique d'hydrate de potassium préparée en mélangeant 40 ml de lessive de potasse ($d = 1,5$) avec 40 ml d'eau distillée, et en complétant à 1 litre par de l'alcool à 95/96°
4. Glycérine pure ($d = 1,23$)
5. Solution saturée de sulfate de potassium
6. Acide sulfurique dilué (1 volume d'acide sulfurique concentré [$d = 1,84$] + 3 volumes d'eau distillée)
7. Solution de savon de coco, obtenue comme indiqué ci-après :

Dans un ballon de 1 litre, saponifier 50 g de graisse de coco pure, raffinée mais non durcie (P.F. 24—26° C) avec 50 g de glycérine, 15 g KOH et 20 ml d'eau. Après refroidissement au dessous de 100° C, diluer à 500 ml
8. Solution de phénolphtaléine à 1 %
9. Solution aqueuse d'hydroxyde de sodium 0,01 N.

III. Mode opératoire

Déterminer d'abord le pourcentage en poids de la matière grasse totale contenue dans l'échantillon à analyser. Déterminer ensuite l'indice butyrique de cette matière grasse totale selon la méthode de Grossfeld dans les conditions décrites ci-après :

Peser exactement 500 à 550 mg de matière grasse et les verser dans un ballon à fond plat de 50 ml avec 5 ml de solution alcoolique d'hydrate de potassium. Maintenir à ébullition modérée avec reflux. Après saponification complète de la matière grasse, enlever le réfrigérant à reflux, ajouter à l'aide d'une pipette graduée 1 ml de glycérine et continuer à chauffer jusqu'à ce que la majeure partie de l'alcool soit évaporée (on s'en aperçoit à l'apparition d'une forte mousse). Pour l'élimination du reste de l'alcool, mettre le ballon dans une étuve et l'y laisser pendant 1 heure à 100° C.

Dès la sortie de l'étuve, verser, en agitant bien, 15 ml de solution saturée de sulfate de potassium. Laisser refroidir jusqu'à 20° C, puis ajouter successivement (en agitant chaque fois) à 0,5 ml de SO₄H₂ dilué, 1 ml de solution de savon de coco et environ 0,1 g de kieselgur purifié.

Filtrer alors à l'aide d'un filtre à plis, de 9 cm de diamètre, dans le tube de Beckel (fig. 1) jusqu'à ce que le filtrat atteigne la marque de 12,5 ml. Il peut être utile de comprimer le résidu de filtration sur le filtre avec un agitateur afin d'obtenir suffisamment de filtrats. Verser le filtrat dans une fiole de 100 ml et rincer le tube de Beckel avec 5 ml d'eau. Verser cette eau également dans la fiole.

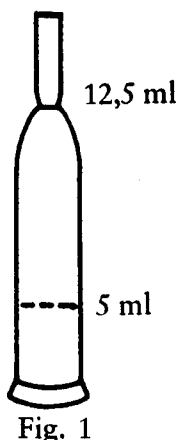


Fig. 1

Après addition de pierre ponce fine, distiller 11 ml dans le récipient indiqué (fig. 2). Après transvasement dans un bécher et addition de 1 à 2 gouttes d'une solution de phénolphthaleïne, titrer avec la solution aqueuse d'hydroxyde de sodium jusqu'à coloration rouge persistante, rincer le tube avec cette solution neutralisée et titrer à nouveau jusqu'à coloration rouge.

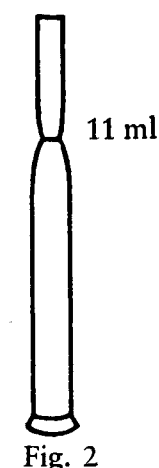


Fig. 2

L'indice butyrique de la matière grasse totale est calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{Indice butyrique} = \frac{n \times 1,4 \times 500}{E} = 1,2$$

dans laquelle :

n : représente le nombre de ml de solution aqueuse d'hydroxyde de sodium employés pour la titration

E : représente le nombre de mg de matière grasse totale utilisés pour la détermination

Le pourcentage de l'échantillon en poids de matières grasses provenant du lait est calculé au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{a \times b}{20}$$

dans laquelle :

P : représente le pourcentage en poids des matières grasses provenant du lait contenues dans l'échantillon

a : représente le pourcentage en poids de la matière grasse totale contenue dans l'échantillon

b : représente l'indice butyrique de la matière grasse totale déterminé comme indiqué ci-dessus.

ANNEXE IV

DÉTERMINATION DE LA PROPORTION DU MANNITOL CONTENU DANS LES MARCHANDISES RELEVANT DE LA SOUS-POSITION 29.04 C III DU TARIF DOUANIER COMMUN, CALCULÉE SUR LEUR TENEUR EN SORBITOL

I. Principe

Pour déterminer la proportion du mannitol contenu dans les marchandises relevant de la sous-position 29.04 C III du tarif douanier commun, calculée sur leur teneur en sorbitol, on utilise la chromatographie en phase gazeuse. A cette fin, il est nécessaire de transformer au préalable les produits non volatils ou leurs dérivés acétylés.

II. Appareillage et réactifs

1. Chromatographe avec détecteur à ionisation de flamme d'hydrogène
2. Colonne remplie « de 5 % de XE 60 sur Aéropak 30 » (granulation 80—100 mesh)
3. Pyridine anhydre pour analyses
4. Acétone pour analyses
5. Anhydride acétique pour analyses
6. Ballons jaugés de 25 ml.

III. Mode opératoire

a) Préparation des dérivés acétylés

1. Produits à l'état solide.

Peser environ 200 mg de produit. Porter à ébullition à reflux pendant 1 heure avec 3 ml de pyridine et 3 ml d'anhydride acétique. Laisser refroidir et ajuster à 25 ml avec de l'acétone. Injecter cette solution dans le chromatographe.

2. Produits en solution aqueuse.

Peser environ 3 g du produit. Ajouter 60 ml de pyridine. Distiller jusqu'à ce que la température de la vapeur atteigne 115°. Ajouter alors 30 ml d'anhydride acétique et porter à ébullition à reflux pendant 2 heures. Laisser refroidir et ajuster à 250 ml avec de l'acétone. Injecter cette solution dans le chromatographe.

b) Conditions opératoires de la chromatographie

Température d'injection : 300° C

Température de la colonne : 210° C

Débit du gaz vecteur (par exemple azote) : 25 ml/minute

Débit d'hydrogène : 25 ml/minute

Quantité injectée : 1 microlitre

Le pic du mannitol apparaît avant celui du sorbitol.

Pour déterminer la proportion du mannitol contenu dans les marchandises analysées, calculée sur leur teneur en sorbitol, il suffit de faire le rapport des aires des deux pics correspondants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1062/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

fixant les conditions auxquelles doivent répondre les certificats à la présentation desquels est subordonnée l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le droit autonome prévu pour les préparations dites « fondues », de la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 455/69 ⁽³⁾, comporte un maximum de perception de 35 unités de compte par 100 kg de poids net ; qu'il résulte de la note complémentaire du chapitre 21 dudit tarif que l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position précitée est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes ;

considérant que la sous-position 21.07 E est afférente à des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁴⁾ ; que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, lorsque l'application d'un maximum de perception est subordonné à la réalisation de conditions particulières, ces conditions sont à déterminer selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 97/69 ; qu'il y a lieu dès lors de définir selon cette procédure les conditions auxquelles doit répondre le certificat à la présentation duquel est subordonnée l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le certificat à la présentation duquel est subordonnée l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun doit répondre aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi en un original et au moins deux copies, sur une formule du modèle annexé au présent règlement. Toutefois, il peut être rédigé, en plus des langues de la Communauté, dans la ou les langues du pays exportateur.

2. L'original et ses copies sont remplis en une seule fois par duplication, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, l'original doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

3. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser pour l'original est un papier de couleur blanche.

4. La première copie est de couleur rose. La deuxième copie est de couleur jaune.

5. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité de l'organisme émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et le même sigle de nationalité que l'original.

Article 3

1. L'original et la première copie du certificat doivent être présentés aux autorités douanières de

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 64 du 14. 3. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

l'État membre importateur dans un délai de deux mois à compter de la date de la délivrance du certificat avec les marchandises auxquels ils se rapportent.

2. La deuxième copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités compétentes de l'État membre importateur.

Article 4

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur une liste à établir.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 5

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;

d) s'il s'engage à envoyer directement aux autorités compétentes de l'État membre importateur la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats instauré par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT / N°..... (.....)

Pour les préparations dites « Fondues » présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg

Für „Käsefondue“ genannte Zubereitungen in unmittelbaren Umschließungen mit einem Gewicht des Inhalts von 1 kg oder weniger

Per le preparazioni dette «Fondute» presentate in imballaggi immediati di un contenuto netto inferiore o uguale a 1 kg

Voor de preparaten „Fondues“ genaamd, in onmiddellijke verpakking, met een netto-inhoud van 1 kg of minder

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit:

certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n°
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.
kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr.

du
vom
del
van

délivrée par / ausgestellt wurde durch / emessa da / afgegeven door:

pays d'origine / Ursprungsland / paese d'origine / land van oorsprong:

pays de destination / Bestimmungsland / paese destinatario / land van bestemming:

répond aux caractéristiques suivantes:

folgende Merkmale aufweist:

risponde alle seguenti caratteristiche:

de volgende kenmerken vertoont:

Ce produit a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %.

Dieses Erzeugnis hat einen Gehalt an MilCHFett von 12 oder mehr, jedoch weniger als 18 Gewichtshundertteilen.

Tale prodotto ha un tenore in peso di materie grasse provenienti dal latte uguale o superiore a 12 % o inferiore a 18 %.

Dit produkt heeft een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen gelijk aan of hoger dan 12 %, doch lager dan 18 %.

Il a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental ou le Gruyère,

Es ist hergestellt aus Schmelzkäse, zu dessen Erzeugung keine anderen Käsesorten als Emmentaler oder Greyerzer verwendet wurden,

È stato ottenuto con formaggi fusi per la cui fabbricazione sono stati utilizzati solamente Emmental o Gruviera,

Het werd verkregen uit gesmolten kaas, waarin bij de fabricatie ervan geen andere kaassoorten dan Emmental en Gruyère werden verwerkt,

avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices.

mit Zusätzen von Weißwein, Kirschwasser, Stärke und Gewürzen.

con l'aggiunta di vino bianco, acquavite di ciliege (kirsch), fecola e spezie.

met toevoeging van witte wijn, brandewijn van kersen (kirsch), zetmeel en specerijen.

Les fromages Emmental ou Gruyère utilisés à sa fabrication ont été fabriqués dans le pays exportateur.

Die zu seiner Herstellung verwendeten Käsesorten Emmentaler oder Greyerzer sind im Ausfuhrland erzeugt worden.

I formaggi Emmental o Gruviera utilizzati per la sua fabbricazione sono stati fabbricati nel paese esportatore.

De voor de bereiding ervan verwerkte Gruyère en Emmentaler kaassoorten werden in het uitvoerland bereid.

Lieu et date d'émission:

Ausstellungsort und -datum:

Luogo e data d'emissione:

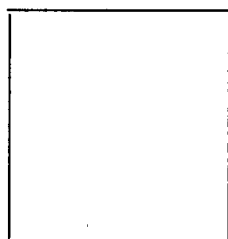
Plaats en datum van afgifte:

Cachet de l'organisme émetteur:

Stempel der ausstellenden Stelle:

Timbro dell'organismo emittente:

Stempel van het met de afgifte belaste bureau:



Signature(s) / Unterschrift(en) /

Firma(e) / Handtekening(en):

.....

RÈGLEMENT (CEE) N° 1063/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

établissant la liste des organismes émetteurs des certificats prévue par le règlement
(CEE) n° 1062/69 de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 jan-
vier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'appli-
cation uniforme de la nomenclature du tarif douanier
commun ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1062/69
de la Commission du 6 juin 1969 fixant les conditions
auxquelles doivent répondre les certificats à la présen-

tation desquels est subordonnée l'admission des
préparations dites « fondues » dans la sous-position
21.07 E du tarif douanier commun ⁽²⁾, un certificat
n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme
figurant sur une liste à établir ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la
liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1062/69 ;

considérant qu'est reconnu comme organisme émet-
teur par la Suisse : l'« Union suisse du commerce de
fromage S.A./Schweizerische Käseunion AG/Unione
Svizzera per il Commercio del formaggio S.A. », à
Berne ;

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

considérant que cet organisme s'est engagé :

- à vérifier les indications figurant sur les certificats du modèle repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1062/69 ;
- à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;
- à envoyer directement aux autorités compétentes de l'État membre importateur la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'établir la liste prévue au règlement (CEE) n° 1062/69 en y inscrivant l'organisme susvisé ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des organismes émetteurs visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1062/69 figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Organisme émetteur	Pays de provenance
Union suisse du commerce de fromage S.A./Schweizerische Käseunion AG/Unione svizzera per il commercio del formaggio S.A., Bern	Suisse

COLLECTION « OBJECTIFS GÉNÉRAUX ACIER »

N° 3

MÉMORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE 1970

Méthodes de prévision et résultats détaillés: débouchés, matières premières, main-d'œuvre

1967 (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 25,—; DM 20,—; FB 250,—; Lit. 3.120; Fl. 18,—.

Ce document, le troisième de la série « Objectifs Généraux Acier », est conçu selon un plan général analogue au plan retenu par le premier volume (consacré aux objectifs de 1965) de cette série.

Tout d'abord figure le « Mémoire sur la définition des objectifs généraux », déjà publié au Journal officiel du 30 décembre 1966, qui met en lumière les conditions fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années.

La suite du document comprend une seconde catégorie de textes. Il s'agit d'études préparatoires, effectuées par les services de l'ancienne Haute Autorité et regroupées ici en trois parties: les débouchés, les matières premières, les problèmes de la main-d'œuvre. Ces parties, suivant le cas, traitent de problèmes de méthodes ou présentent une série de résultats qui n'ont pas été repris dans le mémoire pour laisser à celui-ci son caractère de document d'orientation générale.

La première partie explique en détail les méthodes qui ont été employées pour la prévision des besoins intérieurs d'acier: prévision des activités des secteurs utilisateurs d'acier, développement de la consommation spécifique, confrontation des résultats avec ceux obtenus par des méthodes globales. Trois annexes à cette partie traitent: — de quelques secteurs importants (automobiles, construction de logements) — des échanges indirects d'acier — et de la concurrence entre l'acier et l'aluminium.

Dans la deuxième partie sont examinées la disponibilité en ferraille et la consommation de matières premières et de combustibles dans les hauts fourneaux. Un tableau donnant une analyse très détaillée du lit de fusion des agglomérations et hauts fourneaux pour quelques années est annexé à cette partie.

Enfin la troisième partie donne un aperçu des problèmes de main-d'œuvre dans la sidérurgie.

* * *

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

